

29 MARS 2006

Société de divertissements et articles de loisirs  
SAS au capital de 6.966.920 €

Siège social : Héliopolis - Centre de Magudas  
33700 MERIGNAC

RCS Bordeaux B 415 176 684



**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

**DU 9 MARS 2006**

Le 9 mars 2006

Le soussigné Philippe VAN DER WEES, agissant en qualité de Président de la Société

A, par le présent procès-verbal, déclaré et constaté ce qui suit en conséquence d'une consultation des associés par correspondance, conformément à l'article 15 des statuts :

- il a été adressé à chaque associé par courrier en date du 21 février 2006 :
  - le rapport du Président,
  - un bulletin de vote portant le texte de la résolution proposée.
- le Commissaire aux Comptes a été avisé de cette consultation par lettre recommandée avec avis de réception le 21 février 2006,
- il résulte du dépouillement des votes parvenus ce jour que ceux-ci représentent 457.000 actions sur les 457.000 actions ayant le droit de vote et que la résolution soumise à l'approbation des associés a été adoptée, savoir :

**RESOLUTION UNIQUE**

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier la rédaction de l'objet social telle qu'elle résulte de l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« La société a pour objet :

- Le négoce par tous moyens et notamment par voie de distribution en magasins, de site Internet marchand, et de vente à distance ainsi que l'importation, l'exportation et l'élaboration, en particulier dans les domaines des divertissements, de la culture, de l'enseignement, de la formation, de l'information et des loisirs, de tous produits et services tels que notamment :
  - o Livres, papeterie, mobilier, articles liés aux domaines créatifs, artistiques et décoratifs ;

- o Tous supports enregistrés (de type CD, DVD, CD Rom, etc....) ou fichiers informatisés contenant de la musique, des films, des logiciels ou des livres ;
- o Electronique de loisirs incluant notamment :
  - Tous appareils et accessoires liés au domaine de la micro-informatique.
  - Tous appareils photographiques et accessoires, travaux de développement, tirages de clichés ;
  - Tous appareils destinés à véhiculer, recevoir, enregistrer ou diffuser l'image, la lumière, le son tel que les émissions de radio et de télévision, le cinéma, la vidéo, la musique, les jeux, qu'il s'agisse de communication individuelle ou de masse ;
  - Tous appareils et accessoires relatifs à la téléphonie, y compris le service d'ouverture de lignes et plus largement la mise en relation contractuelle avec des opérateurs de téléphonie ;
- La conception, la création et la fabrication d'articles destinés à l'équipement de la maison, aux loisirs et à la culture ;
- Le placement de produits bancaires, d'assurance, de protection juridique et d'assistance
- A titre accessoire, des services de restauration rapide,
- Toutes activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières de quelques natures se rapportant directement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ».

Nombre de voix pour : 457.000

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**CERTIFIÉ CONFORME**

PP / 

29 MARS 2006



**SODIVAL**

**Société de divertissements et articles de loisirs**

Société par actions simplifiée au capital de 6.966.920 €

Siège social : Héliopolis, avenue de Magudas – 33700 MERIGNAC

R.C.S. BORDEAUX B 415 176 684

---

**STATUTS A JOUR AU 9 MARS 2006**

## **ARTICLE PREMIER - FORME**

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- Le négoce par tous moyens et notamment par voie de distribution en magasins, de site Internet marchand, et de vente à distance ainsi que l'importation, l'exportation et l'élaboration, en particulier dans les domaines des divertissements, de la culture, de l'enseignement, de la formation, de l'information et des loisirs, de tous produits et services tels que notamment :
  - o Livres, papeterie, mobilier, articles liés aux domaines créatifs, artistiques et décoratifs ;
  - o Tous supports enregistrés (de type CD, DVD, CD Rom, etc....) ou fichiers informatisés contenant de la musique, des films, des logiciels ou des livres ;
  - o Electronique de loisirs incluant notamment :
    - Tous appareils et accessoires liés au domaine de la micro-informatique.
    - Tous appareils photographiques et accessoires, travaux de développement, tirages de clichés ;
    - Tous appareils destinés à véhiculer, recevoir, enregistrer ou diffuser l'image, la lumière, le son tel que les émissions de radio et de télévision, le cinéma, la vidéo, la musique, les jeux, qu'il s'agisse de communication individuelle ou de masse ;
    - Tous appareils et accessoires relatifs à la téléphonie, y compris le service d'ouverture de lignes et plus largement la mise en relation contractuelle avec des opérateurs de téléphonie ;
- La conception, la création et la fabrication d'articles destinés à l'équipement de la maison, aux loisirs et à la culture ;
- Le placement de produits bancaires, d'assurance, de protection juridique et d'assistance
- A titre accessoire, des services de restauration rapide,
- Toutes activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières de quelques natures se rapportant directement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

### **SODIVAL**

Société de divertissements et articles de loisirs

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à Héliopolis, avenue de Magudas – 33700 MERIGNAC

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution et d'augmentations de capital successives, de sommes en numéraire s'élevant à 4.827.191,41 €uros ainsi que de biens en nature s'élevant à 2.139.728,59 €uros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 6.966.920 euros. Il est divisé en 457.000 actions ordinaires sans valeur nominale numérotées de 1 à 457.000.

Les actions sont réparties en deux catégories :

a) les actions de catégorie A dont la souscription et la détention sont réservées aux personnes agréées par la collectivité des associés pour cette catégorie spécifique d'actions.

b) les actions de catégorie S dont la souscription et la détention sont réservées :

- aux personnes agréées par la collectivité des associés de la catégorie A, en considération de leur qualité de salarié ou de dirigeant de la société autre que le Président, la perte de cette qualité de salarié ou de dirigeant entraînant l'obligation de revendre immédiatement (sauf en cas de départ en retraite ou en préretraite) ces actions sous peine de se voir exclu de la société ;
- au FCP éventuellement constitué pour permettre aux salariés de la société d'être actionnaires de la société.

La collectivité des associés peut déroger à cette règle par décision expresse.

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

A/ Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres du capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues aux articles L. 225-149 et L. 225-177 du Code de Commerce.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, statuant sur le rapport du président et sur celui du ou des Commissaires aux Comptes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires éventuels de cette renonciation ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Dans les conditions prévues à l'article 225.129.6 du code de commerce et L. 443.5 du code du travail et notamment lors de toute décision d'augmentation de capital l'assemblée générale extraordinaire doit être saisie pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

B/ Le capital social peut être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de réduction de la valeur nominale, ou encore au moyen d'une réduction du nombre de titres, dans les conditions fixées par la Loi, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Elle ne peut avoir pour effet de porter le capital à un montant inférieur à celui prévu par la Loi.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres ou par regroupement ou par division des actions, afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

## **ARTICLE 9 - ACTIONS**

### **A/ Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées au moins de la moitié, à la constitution de la société, et au moins d'un quart, en cas d'augmentation de capital de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où la constitution de la Société ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec les créances exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par le Président, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire, lequel est échangé dans les trois mois de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la constitution de la Société ou l'augmentation de capital, contre un titre provisoire d'actions également nominatif sur lequel

sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société en poursuit l'exécution forcée conformément à la Loi.

L'associé défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Tout associé ou souscripteur qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

En cas d'augmentation du capital partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et partie d'un versement en numéraire, les actions doivent être intégralement également libérées.

#### B/ Forme et représentation

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions ne peuvent être représentées que par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu soit par la Société soit par un mandataire choisi par elle.

Les propriétaires d'actions sont tenus à cet effet, de communiquer à la Société les indications visées par le cahier des charges des émetteurs de tenues de comptes de valeurs mobilières.

Les comptes peuvent être représentés par des fiches individuelles.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout actionnaire qui en fait la demande.

La Société tient à jour la liste des actionnaires nominatifs dans les conditions prévues par la loi.

#### C/ Valorisation de l'action

Chaque année, la valeur de l'action est déterminée par un ou plusieurs experts nommés par décision collective ordinaire des associés.

Cette valeur est déterminée au plus tard le 31 mai sur la base du bilan arrêté au 31 janvier.

Cette valeur sera celle retenue pour tout mouvement (*souscription, retrait, cession, apport, exclusion ..*) intervenant jusqu'à l'évaluation suivante.

Si, en cours d'année, intervenaient des éléments susceptibles de modifier sensiblement la valeur de l'action le Président demandera à l'expert ou au collège d'experts de procéder à une nouvelle évaluation.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, au règlement intérieur s'il existe et aux décisions des associés.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant entendu que le nu-proprétaire peut participer aux assemblées générales avec voix consultative, le tout sauf accord contraire entre les parties.
7. Les actions de préférence peuvent notamment être des actions avec ou sans droit de vote, ou des actions assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les droits de ces actions sont définis par la décision des associés qui décident de leur création dans le respect des dispositions des articles L. 225-10 et L. 225-122 à L. 225-125 du code de commerce.
8. Les dispositions des statuts relatives aux actions sont applicables de plein droit aux autres valeurs mobilières sauf en ce qui résulte de la nature même des ces valeurs ou en ce qu'il en est disposé autrement par le loi ou une décision des associés.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1/ La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires comme indiqué à l'article 9 B.

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur le registre de mouvements que la Société tient à cet effet.

Si des actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des associés.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2/ Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

3/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions de catégorie A à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément préalable des associés de catégorie A suivant décision ordinaire.

Toute cession ou transmission d'actions de catégorie S même entre actionnaire de cette catégorie ainsi que par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, est soumise à l'agrément préalable des associés de catégorie A et ouvre à leur profit un droit de préemption

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de dépôt contre remise d'un accusé de réception signé du Président, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision doit intervenir le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification. La décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait cette notification dans le délai ci imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit avec consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital social.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix déterminé comme indiqué à l'article 9 paragraphe C. Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre le cédant et la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président puis, sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, attribution suite à un partage.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La clause d'agrément, objet du présent paragraphe, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provision ou bénéfices.

Elle s'applique également en cas de cession des droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent paragraphe s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe C ci-dessus.

En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ses actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire, seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

#### 4/ Epoque des cessions

Toute cession d'actions ne peut intervenir qu'entre le 16 juin et le 15 juillet sauf dérogation accordée par le Président ou sauf si cette cession est consécutive :

- à la perte par l'associé de la catégorie S de sa qualité de salarié ou de dirigeant de la société,
- à une décision d'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 12 – EXCLUSION**

1. Tout associé détenant des actions de la catégorie S, venant à perdre la qualité de salarié ou de dirigeant autre que le Président de la société est exclu de plein droit de la société sauf application des dispositions du règlement intérieur relatives aux salariés ayant quitté l'entreprise pour cause de départ en retraite, préretraite ou décès.

Le Président constate l'exclusion et la signifie par lettre recommandée à l'associé concerné.

2. L'exclusion de tout autre associé peut en outre être prononcée par décision unanime des autres associés de catégorie A prise en assemblée générale.

### **3. Conséquence de l'exclusion**

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai de 10 jours à compter de la décision d'exclusion :

- aux autres associés, sans préjudice de la mise en oeuvre de la clause d'agrément (et de préemption) prévue à l'article 11 des statuts,
- à la société elle-même, sous réserve d'une réduction du montant de son capital social.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de cette exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est égal à la valeur fixée conformément à l'article 9 paragraphe C des statuts.

Dans le cas où l'exclusion résulte d'une action ayant causé un dommage à la société, ladite exclusion est prononcée sans préjudice des éventuelles actions judiciaires, pénales ou civiles, qui pourraient être diligentées à l'encontre de l'associé exclu.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé par le Président de la Société ou d'une personne déléguée par lui sans qu'il soit besoin de celle de l'associé exclu.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être versé à celui-ci dans les 30 jours de l'exclusion.

Le présent article deviendra caduc en cas de transformation de la société en une société d'une autre forme.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

1. La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société, nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés porteurs d'actions de catégorie A.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif dans les mêmes conditions.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 14 – AUTRES DIRIGEANTS – COMITES - CONSEILS**

Par décision collective ordinaire, les associés de catégorie A peuvent procéder à la désignation de tous dirigeants autres que le Président et/ou de tout organe collégial dont elle fixe le nombre, les attributions et les règles de fonctionnement.

Les associés de catégorie A peuvent notamment nommer, sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués dont ils fixent l'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération sauf à autoriser le Président à fixer cette rémunération.

Le Président peut également procéder à la désignation d'un ou plusieurs autres dirigeants auxquels il délègue les pouvoirs de direction générale ou de gestion qu'il juge opportun.

Le Président peut en outre décider de s'entourer de tout comité tels que comité de direction, comité d'étude, etc..., chargé de l'assister dans la gestion et le contrôle de la société ainsi que de tout conseil tel que conseil d'administration chargé notamment de le conseiller dans la définition et le suivi de la stratégie de l'entreprise, des ratios financiers de performance et de sécurité, de l'évolution des structures juridiques, de la promotion et de la protection de l'affectio societatis.

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire des associés de catégorie A ou par un comité dont les membres sont désignés par une telle décision.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et en l'absence de celui-ci auprès de tout autre dirigeant désigné par le Président ou les associés.

Le Président ou tout autre dirigeant désigné par lui réunira à cet effet les délégués du comité d'entreprise de manière à permettre à ceux-ci d'exercer leurs droits chaque fois que requis en application des présents statuts et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à savoir lors de l'établissement des documents de gestion prévisionnelle prévus par la loi, si la société est soumise à cette obligation, ainsi que lors de la préparation de toute consultation des associés effectuée en application de l'article 18 des statuts et notamment de la consultation sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. Le Président ou le dirigeant désigné par lui aura toute latitude pour assurer l'organisation et le bon déroulement de ces réunions qu'il présidera. Il déterminera notamment le lieu de

réunion, le délai et la forme des convocations, l'ordre du jour, et les personnes éventuellement invitées pour l'assister.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les dispositions des articles L 227-10 à L 227-12 du Code de Commerce sont applicables.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) être informé(s) des conventions soumises aux articles visés ci-dessus dans le mois de leur conclusion. Il(s) présente(nt) un rapport sur ces conventions aux associés.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes mais ne font pas l'objet d'un rapport.

Les interdictions prévues à l'article L 225-4 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Doivent faire l'objet de décisions collectives, outre les décisions expressément prévues par ailleurs aux statuts, celles relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, la dissolution, la transformation de la société, l'émission de valeurs mobilières donnant ou non accès à une quotité du capital, l'agrément de nouveaux associés et des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire, le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe, la nomination du Président et la révocation de celui-ci, la nomination des commissaires aux comptes et leur révocation, la nomination du ou des experts visés à l'article 9, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite au Président par un ou plusieurs associés représentant le quart du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut néanmoins valablement délibérer sans convocation si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée ou à défaut un actionnaire présent à l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un autre associé. La procuration en faveur du conjoint d'un associé n'est admise que si ce conjoint est lui-même associé et à défaut si la procuration est acceptée par la majorité des autres associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, sa transformation en une autre forme, son changement de nationalité, ainsi que toute autre modification des statuts à l'exception de celle concernant le transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés à l'assemblée ou participant à la consultation par écrit possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, et à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, doivent être prises à l'unanimité des associés, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques prévues aux présents statuts en cas de transformation de la société. L'augmentation des engagements des associés ne peut également être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent l'ensemble des associés présents ou représentés sous réserve des décisions réservées à certains associés.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes les autres décisions et notamment celles relatives à la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels après la dissolution de la société sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés à l'assemblée ou participant à la consultation écrite possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés présents ou représentés sous réserve des décisions réservées à certains associés.

## **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

## **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

## **ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**CERTIFIÉ CONFORMÉ**

PP / J. E. 